

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400425

M. X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 novembre 2014 et des mémoires complémentaires enregistrés les 29 décembre 2014, 12 février 2015 et 20 mars 2015, M. X., représenté par Me Raphaële Charlier, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 29 août 2014 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a radié des cadres ;

2°) de fixer le nombre d'unités de base dues à Me Charlier en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994.

Il soutient que :

- sa requête est recevable tant en ce qui concerne son intérêt à agir que pour ce qui est du délai de recours contentieux ;
- l'arrêté de suspension du 26 septembre 2012 n'est pas motivé ;
- le conseil de discipline s'est réuni près de deux ans après l'intervention de cet arrêté ;
- l'administration s'est fondée sur la lettre même des mentions figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire de M. X. ;
- en application de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires, l'administration ne doit tenir compte que de la gravité des faits sanctionnés pénalement ;
- il appartient à l'administration de vérifier les mentions portées sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire ;
- la décision attaquée qui présente un caractère disproportionné est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire en défense enregistré le 9 février 2015, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés. Elle soutient, en outre, que la décision attaquée ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Par une décision du 27 février 2015, le bureau d'aide judiciaire a accordé l'aide judiciaire totale à M. X..

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, représentant le requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur des écoles relevant du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, a été condamné, par un arrêt de la cour d'appel de Nouméa en date du 26 juin 2012, à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve pendant trois ans. Après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline réuni le 5 août 2014, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé sa radiation des cadres par un arrêté du 29 août 2014. M. X. défère cet arrêté à la censure du tribunal.

2. Aux termes de l'article 4 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : « *Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) 3°) le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions...* ».

3. La décision par laquelle l'administration radie des cadres un agent sur le fondement des dispositions précitées de l'article 4 de la délibération du 24 juillet 1990 ne revêt pas le caractère d'une décision disciplinaire, mais tire les conséquences de la perte de sa qualité de fonctionnaire. Il s'ensuit que les moyens tirés, d'une part, de l'irrégularité alléguée d'un précédent arrêté de suspension disciplinaire, d'autre part du délai qui s'est écoulé entre cet arrêté

et la décision attaquée, sont, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de l'arrêté de révocation.

4. La décision attaquée vise, notamment, l'arrêté susvisé du 22 août 1953, la délibération susvisée du 14 juillet 1990 ainsi que la délibération du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration de la Nouvelle-Calédonie. Elle rappelle que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. X. fait apparaître que celui-ci a été condamné pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public le 20 juillet 2011, pour rébellion le même jour et pour des appels téléphoniques malveillants réitérés les 24 et 25 février 2011. Elle énonce qu'en qualité de professeur des écoles du premier degré, M. X. a pour fonctions d'instruire et d'éduquer les élèves des écoles maternelles et élémentaires et se doit ainsi d'être exemplaire, d'avoir le sens de la rigueur et de maîtriser ses émotions. Elle en conclut que la condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire du requérant est incompatible avec l'exercice des fonctions de professeur des écoles. La décision attaquée, qui fait ainsi état des considérations de droit et de fait sur lesquelles l'administration s'est fondée pour prononcer la révocation de M. X. est suffisamment motivée.

5. Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'administration qu'un de ses agents a fait l'objet d'une condamnation pénale mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il lui appartient, pour vérifier si cet agent a toujours la qualité de fonctionnaire, d'apprécier si, eu égard, d'une part, à l'objet des mentions en cause et à l'ensemble des motifs de la condamnation pénale dont l'agent a fait l'objet, d'autre part aux caractéristiques des fonctions qu'il exerce, ces mentions sont compatibles avec l'exercice de ces fonctions.

6. M. X. fait valoir que le bulletin n° 2 de son casier judiciaire mentionne de façon erronée qu'il lui aurait été fait obligation d'entrer en relation avec certaines catégories de personnes et notamment avec des mineurs. Il fait grief à l'administration de ne pas avoir vérifié cette mention sur laquelle il avait appelé son attention lors de la procédure devant le conseil de discipline, cette mention ne correspondant pas à l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa ou aux décisions prises par le juge d'application des peines. Toutefois, ainsi qu'il a été rappelé au point 4 du présent jugement, la présidente du gouvernement ne s'est pas fondée sur cette mention pour prendre la décision attaquée. Le moyen est, par suite, inopérant.

7. Contrairement à ce que soutient M. X., l'administration ne s'est pas bornée à se référer aux condamnations prononcées mais après avoir rappelé les faits à l'origine de ces condamnations, elle a rappelé les caractéristiques de la fonction de professeur des écoles et a estimé que ces faits étaient incompatibles avec l'exercice de cette fonction. Le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur de droit doit ainsi être écarté.

8. Eu égard aux caractéristiques de la fonction de professeur des écoles, chargé d'une mission éducative auprès d'enfants ou de jeunes enfants dans l'exercice de laquelle l'exemplarité tient une place essentielle et qui exige une grande maîtrise de soi, notamment en matière émotionnelle, la présidente du gouvernement n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que les faits mentionnés au bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. X. étaient incompatibles avec l'exercice des fonctions de professeur des écoles.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Charlier :

10. Il est demandé au tribunal fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Charlier commis à l'aide judiciaire.

11. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...».*

12. M. X. a obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa du 27 février 2015 prise sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994. Il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à quatre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de M. X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à quatre.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.